

**ARRETE N° 136/2023/VOI**  
**Portant réglementation stationnement Place de Verdun**  
**Cérémonie du 11 novembre 2023**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 L.2212-2 et L. 2213-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2<sup>ème</sup> adjoint chargé de la voirie,

**VU la cérémonie du vendredi 11 novembre qui aura lieu de 10 h 30 à 12 h 30 au Monument aux Morts place de Verdun,**

**CONSIDERANT** que la cérémonie nécessite une réglementation du stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de la cérémonie du 11 Novembre, le stationnement sera interdit Place de Verdun de 10 h 30 à 12 h 30.

**ARTICLE 2 :** L'accès à la Place de Verdun sera interdit le temps de la cérémonie :

Des barrières seront installées :

- au niveau du 1 et du 12 Rue Gambetta,
- au niveau du 2 rue Voltaire
- la rue des Alènes sera barrée (sauf accès riverains).

**ARTICLE 3 :** Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des places concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aux frais de la Commune de Reugny.

**ARTICLE 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie.

Fait à REUGNY, le 25 octobre 2023

Pour le Maire,  
L'adjoint chargé de la voirie



**Christian SOUCHU**

**ARRETE N° 135/2023/VOI**  
**Stationnement Interdit le samedi 11 novembre 2023**  
**Cour de la Communale**  
**Vin d'honneur cérémonie 11 novembre**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2<sup>ème</sup> adjoint chargé de la voirie,

VU la cérémonie du vendredi 11 novembre suivi d'un vin d'honneur Cour de la Communale Rue Sainte Anne,

**CONSIDERANT** qu'une réglementation du stationnement est nécessaire

**ARRETE**

**Article 1** : Le samedi 11 novembre 2023 à partir de 10 h et jusqu'à la fin de la cérémonie et du vin d'honneur, le stationnement dans la Cour de la Communale sera interdit.

**Article 2** : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la place concernée. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Commune de Reugny.

**Article 3** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Monnaie,

Fait à REUGNY, le 25 octobre 2023

Pour le Maire,

L'adjoint chargé de la voirie



**Christian SOUCHU**